



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant modification d'autorisation environnementale  
pour l'exploitation des installations de la société AMCOR FLEXIBLES  
situées sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22/06/20 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

Vu les conclusions sur les MTD du BREF EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) datant de juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 portant autorisation la société DANISCO FLEXIBLE France d'exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation et l'impression d'emballages souples sur le site de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE (devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT) à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation et l'impression d'emballages souples sur le site de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 autorisant la société DANISCO FLEXIBLE (devenue AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT) à exploiter un établissement spécialisé dans la conception, la transformation et l'impression d'emballages souples sur le site de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2021 relatif à la mise en oeuvre de mesures en cas de déclenchements des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution d'air ambiant sur le site AMCOR FLEXIBLES à Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu le dossier de réexamen IED remis en décembre 2021 (référéncé DEKRA n°53560603) par la société AMCOR FLEXIBLES au titre de la rubrique n°3670 (rubrique principale) de la nomenclature des ICPE, et le rapport de base associé datant du 15/12/2021 (référéncé DEKRA 53560603) portant sur les chapitres 1, 2 et 3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base susvisés, et les suites proposées à la préfète de la Charente ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AMCOR FLEXIBLES par courrier du 13 juillet 2023 ;

Vu les observations formulées par la société AMCOR FLEXIBLES sur le projet d'arrêté le 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société AMCOR FLEXIBLES a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement en décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société AMCOR FLEXIBLES sur son site de Barbezieux-Saint-Hilaire est la rubrique n°3670 « *Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques* » de la nomenclature des ICPE et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF STS ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de surface (BREF STS), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrits dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base susvisé remis le 15 décembre 2021 n'est pas complet et ne comporte pas tous les items réglementaires ; celui concluant que :

*« l'examen des critères de conditionnalité a montré que le site AMCOR FLEXIBLES de Barbezieux-Saint-Hilaire (16) est redevable d'un rapport de base au regard des exigences du guide méthodologique en vigueur. [Il est recommandé] la réalisation d'investigations du milieu sol et sur les eaux souterraines (missions A200, A210 et A270 de la norme NFX 31-620) au sein du périmètre IED selon le programme proposé dans le chapitre 3 du présent rapport. Ces investigations compléteront le présent rapport de base et constitueront les chapitres 4 et 5. » ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient d'imposer à l'exploitant suivant un délai déterminé de réaliser un état des lieux initial des sols et des eaux souterraines au niveau du périmètre IED de l'établissement et in fine de compléter le rapport de base transmis conformément aux exigences réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, également, d'imposer la réalisation d'un état des lieux initial des niveaux de contamination éventuels des sols et des eaux souterraines pour des zones situées hors périmètre IED mais pouvant constituer des sources potentielles de pollution selon le rapport DEKRA n°53560603 susvisé : « cinq sources potentielles de pollution des sols hors périmètre IED ont été identifiées. Il s'agit de l'ancienne chaufferie de fioul et l'ancienne cuve aérienne de fioul associée, de l'emplacement du séparateur à hydrocarbures du site ainsi que l'emplacement historique et actuel de la cuve aérienne de fioul utilisée pour l'alimentation du karcher » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Titre Ier – Champ d'application et conditions générales

#### Article 1.1.

La société AMCOR FLEXIBLES, dont le siège social est situé 1 rue de Mantes 92700 COLOMBES, est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite Route de Chalais 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.2 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

| Nature de l'installation classée   | Caractéristiques   | Rubrique | Régime       |
|--|--|----------|--------------|
| Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :<br>2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1. | Capacité de consommation de solvants organiques :<br>618 tonnes par an<br>(3,32 tonnes par jour de fonctionnement) | 3670 *   | Autorisation |

\* Rubrique principale IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF STS – Traitement de surface utilisant des solvants.

## **Titre II – Prescriptions « IED » prises en application de l'article R.515-60 du code de l'environnement**

### **Article 2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale**

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface utilisant des solvants.

### **Article 2.2 - Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

### **Article 2.3 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 2.4 - Surveillance des sols et des eaux souterraines et mise à jour du rapport de base de l'établissement**

En l'absence d'état des lieux initial de la contamination des sols et des eaux souterraines évaluée dans le rapport de base de 2021 susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations environnementales dans les sols (prélèvement de sols et de gaz de sol) et dans les eaux souterraines (à des profondeurs idoines définies préalablement en fonction de la sensibilité du milieu local de sorte que les profondeurs investiguées soient jugées pertinentes) portant sur des paramètres représentatifs des caractéristiques des produits et déchets présents dans les zones du périmètre IED et hors périmètre \* telles qu'identifiées dans le rapport de base.

La liste des paramètres représentatifs devra être présentée préalablement à l'inspection ; *a minima* les paramètres suivants devront être analysés : COHV, BTEX, éthanol, PCB, HCT fraction carbonée C5-C40, Métaux lourds, acétate d'éthyle.

*\* zones hors périmètres identifiées dans le rapport de base de 2021 susvisé : ancienne chaufferie de fioul, ancienne cuve de fioul associée, emplacement du séparateur à hydrocarbures, emplacement historique et actuel de la cuve de fioul utilisée pour l'alimentation du karcher.*

À l'issue de ces investigations et au plus tard dans les 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.

#### **Article 2.5 - Niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets atmosphériques – maîtrise des émissions en COV**

Afin de réduire les émissions en COV, l'exploitant a recours à des matières premières en majorité à base aqueuse et non solvantées (colles, encres, vernis,...).

L'exploitant est en mesure de justifier de la mise en place de telles dispositions et que le recours à des produits solvantés diminue dans le temps.

De plus, l'exploitant réalise dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude :

- détaillant les émissions diffuses en COV émises lors des opérations de dépotage de solvants dans les cuves enterrées ;
- justifiant que le taux d'émission diffuse de COV sera conforme aux dispositions réglementaires applicables au 09/12/2024 ;
- technico-économique sur la faisabilité de mise en place d'un système de captage des COV lors des opérations de dépotage.

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation et détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

Enfin en complément des dispositions déjà applicables en matière de suivi des rejets atmosphériques, l'exploitant respecte les dispositions suivantes à compter du 9 décembre 2024 :

- les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé sont complétées comme suit : « Les effluents gazeux issus de l'oxydateur thermique régénératif respectent les valeurs limites suivantes : Poussières : 0 mg/Nm<sup>3</sup> » ;
- les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes : « la valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 12 % de la consommation de solvants » ;
- les dispositions du 3ème alinéa de l'article 4.7. de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé sont complétées par ce qui suit : « A compter du 9 décembre 2024, le premier contrôle des

*rejets de l'OTR comprendra une mesure des poussières afin de vérifier le respect de la valeur limite définie à l'article 4.3. pour ce paramètre.»*

## **Article 2.6 – Effluents liquides**

Les effluents liquides de l'établissement sont les suivants :

- les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

- le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures situé au nord-est du site, à proximité de la zone de lavage à haute pression utilisé pour le nettoyage des chariots transportant les colles non solvantées. Ces eaux sont ainsi récupérées par le débourbeur, traitées puis rejetées dans le milieu naturel au niveau du fossé longeant la route de Chalais ;

- les eaux pluviales de toitures issues de l'ensemble des autres zones du site sont directement rejetées dans le milieu naturel.

Aucun effluent industriel ou de process n'est rejeté vers le milieu naturel (tous les effluents de process sont recyclés et circulent en circuit fermé au sein des installations).

De plus, le nettoyage des installations (notamment les machines héliographie et flexographie) se fait uniquement avec des solvants en circuit fermé (solvants envoyés en distilleuse pour régénération).

L'exploitant est en mesure de justifier que les réseaux des circuits fermés sont bien étanches et de fait, que des contrôles périodiques sont mis en place pour s'en assurer.

Enfin, il est interdit de procéder au lavage de chariots transportant ou ayant transporté des produits solvantés sur l'aire de lavage à haute pression suscitée.

## **Article 2.7 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
  - ii. ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement.

Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

## **Article 2.8 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF STS**

Au plus tard le 09/12/2024, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en décembre 2021 et reprise dans l'arrêté ministériel du 03/02/2022 susvisé.

Pour les MTD ci-dessous, des dispositions complémentaires sont prescrites :

- MTD 6 d) – Réduction des émissions de COV et automatisation du changement de couleur : l'exploitant réalise, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à analyser la faisabilité de l'automatisation des lignes d'application de peintures et de changement d'encres pour la zone « héliographie ».

Cette même étude détaille également les possibilités d'automatiser la purge des lignes d'application de peintures et d'encres (y compris pour la zone « flexographie »).

Pour l'ensemble des points d'étude liés à l'automatisation des lignes d'application supra, l'exploitant y intègre l'analyse de la faisabilité d'y associer un système de captage des solvants.

L'étude suscitée est à transmettre à l'inspection et elle détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier raisonnable adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

- MTD 15 b) – Adsorption COV au moyen de charbon actif ou de zéolithes : l'exploitant réalise, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à analyser la faisabilité de permettre l'adsorption des COV au moyen de systèmes adéquats (filtration...) au niveau des réservoirs d'encres et de vernis en outre.

L'étude suscitée est à transmettre à l'inspection et elle détaille, le cas échéant, le planning des mesures à déployer suivant un calendrier raisonnable adapté aux enjeux qu'il soumet à l'inspection.

- MTD 19 f) – Réglage du débit d'air de procédé et des effluents gazeux : en sus des dispositions applicables de la MTD, l'exploitant s'assure que pour chaque machine d'impression, les débits d'extraction sont adaptés aux effluents gazeux à canaliser. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs l'attestant. De plus afin de réduire la consommation d'énergie, les rouleaux encres non utilisés sur la machine d'impression ne sont pas mis en chauffe ou sont réduits à une chauffe minimale dont l'exploitant a la maîtrise.

- MTD 19 – Niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie (NPEA-MTD) : pour les activités de flexographie et impression en héliogravure, l'exploitant suit et s'assure du respect du niveau de consommation spécifique d'énergie (électricité + gaz) suivant : 275 Wh/m<sup>2</sup> de surface imprimée. L'exploitant dispose des éléments à disposition pour justifier du respect de cette valeur.

## **Article 2.9 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF EFS**

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en juillet 2006 :

- MTD « Couleur du réservoir » : l'ensemble des cuves de stockage aériennes de liquides inflammables (encres...) sont stockées à l'intérieur des bâtiments au plus près des zones d'utilisation de sorte qu'elles soient protégées des expositions du soleil et de la chaleur ;
- MTD « Réduction maximale des émissions lors du stockage » : Au titre de la prévention du risque incendie, aucun stockage d'encres, vernis et solvants n'est réalisé à l'air libre. L'ensemble des conteneurs de stockage est capoté ;
- MTD « Réservoirs enterrés » : Les cuves enterrées de liquides inflammables sont associées à des événements de surpression correctement dimensionnés ;
- MTD « Zones d'explosivité et sources d'inflammations » : Toutes les cuves de stockage et ayant recours à des liquides inflammables sont mises à la terre. Pour les opérations de dépotage dans les cuves de stockage, l'exploitant met en place des prises de connexion de mise à la terre à destination de la citerne de dépotage ;
- MTD « Protection contre l'incendie » : Les cuves de stockage de liquides inflammables sont protégées par un sprinklage à l'eau dopé à la mousse (émulseur AFFF). L'installation est conçue, entretenue et exploitées selon un référentiel connu et validé par les assureurs ;
- MTD « Confinement des produits extincteurs contaminés » : Le confinement des eaux d'extinction in situ peut être réalisé par la fermeture de plusieurs vannes : une vanne au niveau de l'aire de dépotage, une vanne au niveau du local de stockage des encres / vernis et une vanne générale. L'étanchéité et la manœuvrabilité de ces vannes sont contrôlées tous les ans ;
- MTD « Canalisations » : Toutes les tuyauteries de distribution de solvants au sein de l'atelier de production sont en aérien afin de pouvoir détecter immédiatement des éventuelles fuites. L'ensemble des tuyauteries est équipé de raccords soudés et sont adaptées aux produits chimiques transportés.

### **Titre III – Prescriptions modifiées et/ou complétées**

#### **Article 3.1 - Stockage enterré des solvants**

L'exploitant dispose de 5 cuves enterrées de stockage de solvants :

- 1 cuve d'acétate de n-propyl de 5 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve d'Éthoxypropanol:Arcosolv de 2,5 m<sup>3</sup> ;
- 2 cuves d'acétate d'éthyle de 15 m<sup>3</sup> et de 40 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve d'alcool 99 de 15 m<sup>3</sup>.

Ces cuves sont toutes munies d'une double enveloppe raccordée à un système de détection de fuite disposant de reports d'alarmes visuelles et sonores, permettant en cas de fuites, d'alerter sans délai le personnel exploitant.

Le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite et les reports d'alarmes associés font l'objet d'une vérification annuelle.



En sus de l'indicateur du niveau de remplissage des cuves de solvant sur un écran contrôle lors du dépotage, l'exploitant met en place un système avertisseur sonore afin d'alerter l'opérateur supervisant le dépotage de l'atteinte du niveau haut de la cuve de solvants.

### **Article 3.2 – Suivi de la qualité des émulseurs**

Les dispositions de l'article 8.13. de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 susvisé sont complétées comme suit :

*« Les émulseurs présents au sein de l'établissement (notamment ceux utilisés sur l'installation de sprinklage raccordée aux stockages de liquides inflammables), et afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).*

*À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat. »*

## **Titre IV – Gestion des pollutions éventuelles à l'issue des investigations environnementales**

A l'issue des investigations imposées à l'article 2.4 du présent arrêté, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées détaillant, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Dans tous les cas, les éléments suscités doivent être intégrés, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, dans le rapport de base de décembre 2021 susvisé. Le rapport de base complet et conforme au code de l'environnement est remis à l'inspection six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Titre V**

### **Article 5.1. – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5.2. – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.charente.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5.3. - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AMCOR FLEXIBLES.

Ampliation en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente
  - monsieur le sous-préfet de Cognac
  - monsieur le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire
  - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **04 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX